

ARRETE D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

Demande déposée le :	21/01/2026
Par :	SASU EDF Solutions Solaires représentée par Madame DURIAT Marie
Demeurant à :	27 Chemin des Peupliers à DARDILLY (69570)
Pour :	Installation d'un générateur photovoltaïque
Adresse projet :	229 Rue de Montfleury à SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE (01560) Parcelle(s) 0B-1199

Le Maire de la commune de SAINT JEAN SUR REYSSOUZE,

Vu la déclaration préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 18 avril 2019 ;

Vu la zone UA du PLU et son règlement ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17/02/2026 ;

Vu l'article R.425-1 du code de l'urbanisme qui dispose : « Lorsque le projet est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou dans celui d'un parc ou d'un jardin classé ou inscrit ayant fait l'objet d'un périmètre de protection délimité dans les conditions fixées à l'article L621-30 du code du patrimoine, ou porte sur un immeuble adossé à un immeuble classé au titre des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L621-31 du code du patrimoine dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord de l'architecte des Bâtiments de France. En application de l'article L621-30 du code du patrimoine, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux projets portant sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques. » ;

Considérant l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France au motif que le projet est situé au centre du village de Saint-Jean-sur-Reyssouze au bâti resserré, disposé le long des rues, ayant conservé des caractéristiques traditionnelles dont des toits couverts de tuiles rouge nuancé, rouge brun.

Considérant que l'immeuble concerné par le projet est un bâti ancien de front de rue ayant conservé des dispositions traditionnelles (chaînage d'angle et encadrements de baies peints, galerie en bois et garde-corps ornementé).

Considérant que le projet se situe en vis-à-vis direct du porche de l'église (MHI), la pose de capteurs photovoltaïque de teinte noire, jusqu'alors inexistante ou non visible depuis l'espace public, porte atteinte à l'environnement immédiat du monument et à ses éléments de présentation en raison :

- de leur co-visibilité avec le porche de l'église depuis l'espace public,
- de leur teinte noire venant perturber la lecture homogène des toits de tuiles rouges existants,
- de leur surface lisse et vitrée en contradiction avec les effets de matière apportés par les tuiles traditionnelles,
- de la géométrie particulière du toit (4 pans) qui n'est pas adapté à l'accueil d'une surface géométrique composée de panneaux rectangulaires ;

En application des dispositions de l'article R.425-1 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article unique : Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet visé ci-dessus.

Fait à SAINT JEAN SUR REYSSOUZE, le 20/02/26.
Le Maire, Jacques SALLET



Caractère exécutoire de la présente décision :

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception par le demandeur.

Contrôle de légalité :

Le dossier et la décision ont été transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et 2 du code Général des Collectivités Territoriales, soit le :

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Voies et délais de recours :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à l'auteur de la présente décision dans un délai de 1 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'Urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.